CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Partagez et réutilisez le contenu de ce document

> Objet : Rapport du médecin du travail dans le cadre d'une maladie professionnelle	**> Pôle : Santé et Sécurité au Travail**
> Type document : Note d'information	**> Contact :** Marie JAY
> Référence : 2026/10	Responsable de direction
> Date : mise à jour 29.10.2026	Tél. 04.56.38.87.18
	administratif.dsst@cdg38.fr

PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Informations concernant le rapport du médecin du travail

Lexique :

MP=**Maladie professionnelle** inscrite dans un tableau et remplissant tous les critères du tableau= Présomption d'origine.

MOP= **Maladie d'Origine Professionnelle** : est inscrite dans un tableau mais tous les critères ne sont pas remplis= perte de la présomption d'origine

MOP-HT = **Maladie d'Origine Professionnelle non inscrite dans un tableau** = pas de présomption d'origine non plus.

Attention à la chronologie de l'instruction de la demande :

Veiller en particulier à organiser la visite auprès du médecin du travail **bien en amont** de celle auprès du médecin agréé afin que celui-ci dispose du rapport du médecin du travail au moment où il recevra l'agent pour l'expertise.

Documents nécessaires à transmettre au médecin du travail :

A transmettre par la collectivité avant la visite :

- Certificat médical initial, établi par le médecin traitant (cerfa lisible)
- Fiche de poste et planning de l'agent
- Formulaire CITIS complété
- Rapport hiérarchique établi par la collectivité
- Si possible le relevé des congés de l'agent (maladie et autres)

A apporter par l'agent le jour de la visite médicale avec le médecin du travail :

- Examens complémentaires médicaux concernant la pathologie (IRM, arthroscanner, EMG, échographie, audiogramme…)
- Curriculum Vitae (si possible)

Transmission du rapport du médecin du travail (page IV du formulaire de déclaration maladie professionnelle CITIS)

Elle est réalisée directement par le service de santé au travail :

- Au médecin agrée mandaté pour statuer sur la demande. Les coordonnées du médecin sont à transmettre à la secrétaire du médecin du travail
- Aux médecins du conseil médical formation plénière

Partagez et réutilisez le contenu de ce document

Le rapport du médecin du travail est soumis au secret médical.

Il ne peut être lu que par les médecins agréés et les médecins du conseil médical.

1 - La demande de reconnaissance se fait à l'initiative de l'agent qui fournit à sa collectivité un certificat médical initial (CMI) du médecin traitant :

- Formulaire CERFA ou certificat sur papier libre
- Il précise :
 - la désignation de la pathologie avec éventuellement le numéro du tableau s'y rapportant
 - la date de 1ère constatation de la maladie

↓

2 - La collectivité et l'agent renseignent les parties I, II, III, V du formulaire de déclaration maladie professionnelle CITIS

↓

3 - Visite médicale auprès du médecin du travail avec l'ensemble des pièces du dossier :

- Certificat du médecin traitant
- Formulaire CITIS dûment rempli
- Etat des congés pris : maladie et autres
- L'agent apportera le jour de la visite médicale les examens complémentaires réalisés dans le cadre de sa pathologie et un CV (autant que possible)

↓

La maladie est désignée dans un tableau (régime général de la sécurité sociale)

La maladie remplit tous les critères du tableau (3 colonnes) **On parle de MP maladie professionnelle**

↓

Il y a présomption d'origine de la MP

↓

Le médecin du travail informe la collectivité par un avis indiquant que la maladie (n° au tableau de maladie) **remplit l'ensemble des conditions mentionnées au tableau** s'y rapportant.

La collectivité peut reconnaître l'imputabilité au service, sans passage en conseil médical

La maladie est désignée dans un tableau (régime général de la sécurité sociale).

Mais elle ne remplit pas tous les critères du tableau (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux)

La maladie n'est pas désignée dans un tableau (exemple syndrome dépressif)

On parle de MOP-HT : maladie d'origine professionnelle Hors-Tableau

↓

Il n'y a pas de présomption d'origine et l'avis du conseil médical formation plénière est requis

↓

Le médecin du travail établit un rapport sur la maladie (n° au tableau de maladie) dont une condition n'est pas remplie.

Il doit être démontré qu'il existe **un lien direct** entre la maladie et l'exercice des fonctions.

Le médecin du travail établit **un rapport.**

Il doit être montré que la maladie est **essentiellement et directement causée** par l'exercice des fonctions de l'agent.

↓

Le rapport est transmis <u>sous pli confidentiel, directement au conseil médical et au médecin agréé</u> qui devra être sollicité par l'employeur dans le cadre d'une expertise médicale.